

**Référence courrier : CODEP-CAE-2023-071042**

Caen, le 29 décembre 2023

**Monsieur le Directeur  
du CNPE de Paluel  
BP 48  
76 450 CANY-BARVILLE**

- Objet :** Contrôle des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB  
Lettre de suite de l'inspection du 12 décembre 2023 sur le thème de visite de surveillance du SIR
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0239
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples  
[3] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d'inspection reconnus  
[4] Gestion des équipements, instruments et logiciels utilisés pour le suivi des équipements sous pression - Référence D453822034009 indice 4  
[5] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspections - Référence D455014029144 indice 2  
[6] Elaboration des plans d'inspections et mise en application du guide professionnel indice 2 - Référence D453821013388 indice 4  
[7] Fiche de déclaration d'événement en cas d'accident et événement significatif au titre du suivi des équipements sous pression : Equipement 3AHP703RC  
[8] Bilan annuel 2022 des activités du service inspection - Référence D453822064782 indice 1

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 décembre 2023 dans la centrale nucléaire de Paluel sur le thème « Surveillance des services d'inspection reconnus ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Paluel réalisée le 12 décembre 2023 avait pour objectif de vérifier par sondage conformément à l'article 9 de la décision [3], le respect de ses exigences et plus particulièrement celles relatives au contenu du système de management et aux compétences et qualification du personnel du service d'inspection. Cette inspection avait également pour objectif de contrôler le suivi des engagements pris suite à des constats provenant soit de vos audits internes soit de contrôles externes.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par le site pour assurer le respect des décisions [2] et [3] apparaît globalement satisfaisante. Les inspecteurs notent favorablement le suivi des compétences et des qualifications notamment au regard des enjeux industriels futurs du CNPE de Paluel. Les contrôles effectués par les inspecteurs sur diverses interventions n'appellent également pas de remarques particulières. Toutefois, le SIR devra faire preuve d'une plus grande rigueur dans le suivi des actions et engagements du site notamment concernant ceux pour lesquels le SIR identifié comme partie prenante. Le SIR devra également améliorer la gestion des équipements utilisés pour le suivi des équipements sous pression.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Néant

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Gestion des équipements utilisés par le SIR pour le suivi des équipements sous pression**

L'article 14.1 de la décision en référence [3] dispose que le système de management du SIR doit comprendre des informations relatives à la « *la liste des instruments de contrôle, de mesure et d'essai utilisé par le service d'inspection* ». En préalable à l'inspection vous avez transmis le document [4] listant les différents équipements utilisés par le SIR sur le CNPE de Paluel.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont souhaité contrôler ces instruments. Sur les 8 instruments listés dans votre document [4], vos représentants n'ont pu en présenter que 6 dont certains après un temps de recherche notable. Les instruments manquants n'ont pas été retrouvés avant la fin de l'inspection. En tout état de cause, il apparaît que le système de gestion mis en place pour ces équipements n'est pas conforme.

**Demande II.1 : Définir et mettre en œuvre une organisation permettant d'encadrer rigoureusement la gestion des équipements utilisés par le SIR**

Les inspecteurs ont par ailleurs noté que certaines cales à gradins utilisées n'étaient pas stockées dans leurs étuis. Ces équipements bien que résistants doivent être stockés conformément à la notice du fabricant afin d'éviter toute dégradation pouvant compromettre le résultat d'une mesure.

**Demande II.2 : S'assurer que les cales à gradins sont stockées selon les consignes du fabricant.**

### **Suivi des récipients représentatifs pour les règles de décalorifugeage**

Pour élaborer les plans d'inspection conformément à votre guide professionnel [5] vous avez rédigé la note [6] dans laquelle vous traitez spécifiquement des opérations de requalification périodique des ESP. Dans cette partie de la note [6] un paragraphe mentionne les règles de décalorifugeage que vous avez établi et liste notamment les récipients définis comme représentatifs. Ces récipients servent d'équipement témoin pour l'ensemble des récipients d'un même local.

Les inspecteurs ont souhaité connaître la démarche utilisée pour établir cette liste initiale. Vos représentants n'ont pas été en capacité de transmettre un document justifiant ces choix mais différents arguments ont été avancés afin de présenter la logique globale. Au cours des échanges il est apparu que cette liste n'avait pas été réinterrogée depuis sa création. Il semblerait pourtant pertinent que ce type d'analyse soit effectuée notamment au regard du retour d'expérience local.

**Demande II.4 : Transmettre la note initiale définissant la liste présente dans le document [6]**

**Demande II.5 : Formaliser dans votre système de management les modalités de définition de la liste des récipients dits représentatifs, en y intégrant la prise en compte du REX local. Modifier la liste si cela s'avère nécessaire.**

Par ailleurs, les inspecteurs vous ont interrogé sur l'exhaustivité des locaux pris en compte dans la note en référence [6] pour les règles de décalorifugeage. Il apparaît que la liste des locaux n'a pas été réinterrogée pour vérifier qu'elle couvre l'ensemble des locaux abritant un récipient calorifugé.

**Demande II.6 : Vérifier l'exhaustivité des locaux listés dans la note en référence [6] pour les règles de décalorifugeage et, le cas échéant, mettre à jour cette liste.**

### **Fuite sur 3AHP703RC**

Les inspecteurs ont échangé avec vos représentants sur l'événement survenu le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur l'équipement 3AHP703RC retracé dans la fiche [7]. Une fuite sur cet équipement a engendré un panache de vapeur. Le SIR a pris la décision de retirer du service l'équipement et de réaliser un examen de ce dernier. L'examen a mis en évidence la présence d'une dégradation que le SIR a expliqué par

l'ouverture d'un défaut de soudage de type porosité. Suite à cette analyse, le SIR a pris la décision de ne pas modifier les plans d'inspection sur cet équipement.

Les inspecteurs ont souhaité consulter la note justifiant ce classement du défaut. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'aucun document justificatif n'avait été rédigé et que cette classification avait été réalisée sur la base de l'examen visuel de la dégradation. Aucun document complémentaire n'a pu être porté à connaissance des inspecteurs. S'agissant a priori d'un défaut traversant ayant conduit à une non-conformité susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement, les inspecteurs considèrent qu'il est nécessaire de formaliser l'analyse de l'événement et la justification de la nature de la dégradation.

**Demande II.6 : Transmettre l'analyse de l'évènement survenu le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur 3AHP703RC.**

### **Sécurisation du local archive du SIR**

Le bilan annuel 2022 des activités du service inspection [8] transmis en amont de l'inspection indique qu'une action était prévue en 2023 pour sécuriser le local d'archivage du SIR. Celle-ci provient d'un audit interne du service sûreté qualité du site effectué en 2022. Les représentants du SIR ont précisé aux inspecteurs que cette action n'était au jour de l'inspection pas soldée, tout en indiquant que le service ingénierie était le pilote de l'action.

**Demande II.7 : Indiquer si cette action a été effectivement clôturée en 2023. Le cas échéant fournir la nouvelle échéance de clôture de l'action.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Constat**

#### **Suivi des actions pilotées par d'autres services du site pour lesquelles le SIR est partie prenante**

Le SIR conformément à l'article 14.1 de la décision [3] participe à la gestion des actions curatives ou correctives prises suite à la découverte d'écarts ou d'erreurs. Si les actions suivies en propre par le SIR n'appellent pas de remarques particulières, il est apparu que le SIR intervient en tant que partie prenante dans certaines actions sans en être le pilote. Les inspecteurs ont constaté qu'un certain nombre de ces actions avaient des échéances de clôture dépassées. S'agissant d'action pouvant engendrer un écart réglementaire, les inspecteurs considèrent qu'un pilotage renforcé doit être engagé. Il paraît de plus pertinent que ces actions soient présentées lors des réunions mensuelles avec la

direction du site afin de permettre à cette dernière, de disposer également d'une visibilité sur des sujets pouvant être à enjeu réglementaire.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

*Signé par*

**Jean-François BARBOT**